

PREFET DES LANDES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt**

**Arrêté n° 2017/XXX fixant le nombre minimum et le nombre maximum
de grands cervidés (cerf et daim) soumis à plan de chasse à prélever
durant la saison de chasse 2017/2018**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R.425-13 ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé le 17 juillet 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral 2017/1277 du 18 juillet 2017 fixant le nombre minimum et le nombre maximum de grands cervidés (cerf et daim) soumis à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2017/2018 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique en date du 20 juillet 2017 ;
VU la procédure de la consultation du public mis en œuvre du XX au XX août 2017 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2017/1277 du 18 juillet 2017 est modifié comme suit pour la campagne 2017-2018. Pour la campagne 2017-2018, le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs (mâles et femelles) et de daims à prélever sont fixés ainsi qu'il suit : :

1 - CERFS

Unité de gestion	minimum	maximum
1 – Born	237	301
2 – Lande de l'Ouest	121	156
3 - Haute Lande	182	233
4 - Marensin Centre littoral	163	215
5 - Pays Morcenais	11	19
6 - Zone intermédiaire	0	0
7 - Marsan Roquefortais	16	25
8 - Landes du Nord-Est	259	329
9 - Armagnac	0	0
10 - Tursan	0	0
11 - Chalosse	1	6
12 - Piémont	0	0
13 - Chalosse Ouest	0	0
14/15 - Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves / Maremne Moyen Adour	1	12
	991	1290

2 - DAIMS

Unité de gestion	minimum	maximum
Toutes unités de gestion	1	45

3 - CERFS ÉCHAPPÉS D'ÉLEVAGE

Unité de gestion	minimum	maximum
Toutes unités de gestion	0	10

Article 2 - Les quotas maxima pourront être réévalués s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan,

Le préfet